



CHAPITRE 26

CHAPTER 26

Loi concernant la production, la vente et la distribution du papier-journal fabriqué dans la province avec les bois provenant du domaine public de la province

An Act respecting the production, sale and distribution of newsprint made in the Province from wood derived from the public domain of the Province

[Sanctionnée le 2 février 1956]

[Assented to, the 2nd of February, 1956]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

SECTION I

DIVISION I

DÉFINITIONS

DEFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

"concession forestière";

a) "concession forestière": tout permis, bail, contrat de louage ou d'affermage ou convention de quelque nature que ce soit, accordant à une personne, société ou corporation, sous l'empire d'une loi quelconque, le droit de couper du bois sur un ou des terrains du domaine public de la province;

"consommateur";

b) "consommateur": toute personne, société ou corporation ayant son domicile ou, selon le cas, son siège d'affaires dans la province de Québec et y publiant ou imprimant, ou y faisant publier ou imprimer, un journal;

"fournisseur";

c) "fournisseur": tout producteur et toute compagnie filiale du producteur, ainsi que toute personne, société ou corporation agissant comme agent du producteur ou de sa compagnie filiale pour les fins de vente, de livraison ou de distribution du papier-journal du producteur;

Interpretation:

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

"forest concession";

a. "forest concession": any license, lease, contract of lease and hire or of farming-out, or agreement of any kind granting to any person, firm or corporation, under any law, the right to cut wood on any land or lands of the public domain of the Province;

"consumer";

b. "consumer": any person, firm or corporation having his domicile or its place of business, as the case may be, in the Province of Quebec and there publishing or printing, or there causing to be published or printed, a newspaper;

"supplier";

c. "supplier": any producer and any subsidiary company of the producer, and any person, firm or corporation acting as agent of the producer or of the subsidiary company of such producer for purposes of the sale, delivery or distribution of the producer's newsprint;

"journal";	d) "journal": tout journal, revue ou magazine publié et imprimé dans la province;	d. "newspaper": any newspaper, periodical or magazine published and printed in the Province;	"news-paper";
"pape-terie";	e) "papeterie": tout établissement industriel situé dans la province et dans lequel se fabriquait en 1955 du papier-journal;	e. "paper-mill": any industrial establishment situated in the Province and in which newsprint was being manufactured in 1955;	"paper-mill";
"papier-journal";	f) "papier-journal": tout papier destiné ou pouvant servir à l'impression d'un journal;	f. "newsprint": any paper intended or capable of being used for the printing of a newspaper;	"newsprint";
"producteur";	g) "producteur": toute personne, société ou corporation exploitant une papeterie et détenant une concession forestière ou utilisant dans sa papeterie des produits forestiers provenant de terrains sous concession forestière;	g. "producer": any person, firm or corporation operating a paper-mill and holding a forest concession or using in his or its paper-mill any forest products derived from lands under forest concession;	"producer";
"produit forestier";	h) "produit forestier": le bois à l'état brut ou transformé en pâte ou pulpe de bois par des procédés mécaniques, chimiques ou autres;	h. "forest product": wood in its raw state or transformed into pulp or wood-pulp by mechanical, chemical or other processes;	"forest product";
"régie".	i) "régie": la Régie du papier-journal constituée par la présente loi.	i. "board": the Newsprint Board constituted by this act.	"board".

SECTION II

DIVISION II

PRIX ET FOURNITURE DE PAPIER-JOURNAL
AUX CONSOMMATEURSPRICE AND SUPPLY OF NEWSPRINT
TO CONSUMERS

2. Depuis le premier septembre 1955 et jusqu'au premier mars 1957, aucun producteur ou fournisseur ne peut demander ou exiger, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs consommateurs, pour son papier-journal, un prix plus élevé que celui qui était en vigueur le premier septembre 1955.

2. From and after the first of September, 1955, and until the first of March, 1957, no producer or supplier shall ask or exact, directly or indirectly, from one or more consumers, for his newsprint, a higher price than that in force on the first of September, 1955.

Autorisation requise.

Nul producteur ou fournisseur ne pourra, après le premier mars 1957, augmenter ce prix sans l'autorisation de la régie.

No producer or supplier after the first of March, 1957, shall increase such price without the authorization of the board.

Consommateur non tenu de payer prix plus élevé.

3. Nonobstant tout consentement ou toute convention au contraire, nul consommateur n'est tenu de payer à un producteur ou fournisseur un prix supérieur à celui qu'autorise l'article 2 et tout consommateur a un recours en répétition de l'indu pour l'excédent de ce prix versé au producteur ou au fournisseur.

3. Notwithstanding any consent or agreement to the contrary, no consumer shall be bound to pay to any producer or supplier a higher price than that authorized by section 2 and every consumer shall have a recourse in recovery of a thing not due for the excess over such price paid to the producer or supplier.

Quantité de papier-journal au consommateur.

4. Pour le mois de décembre 1955 et pour chaque mois subséquent, sous réserve des articles 5, 6 et 7, tout consommateur a droit d'obtenir, de son ou de ses fournisseurs, moyennant paiement du prix légalement exigible, pour fins de publication

4. For the month of December, 1955, and for each month thereafter, subject to sections 5, 6 and 7, every consumer shall be entitled to obtain from his supplier or suppliers, against payment of the price legally exigible, for the publishing of the

du journal ou des journaux qu'il publiait ou imprimait ou qu'il faisait publier ou imprimer au mois de novembre 1955, au moins la quantité de papier-journal que ce ou ces fournisseurs lui ont vendu au mois de novembre 1955.

Répartition.

A compter du premier décembre 1955 et jusqu'au sixantième jour de la nomination des membres de la régie, les fournisseurs et producteurs doivent se répartir entre eux, proportionnellement au volume de production de papier-journal de leurs papeteries respectives, le montant global de papier-journal à fournir, en vertu du présent article, à l'ensemble des consommateurs.

Plan de répartition du papier-journal.

5. A compter du sixantième jour de la nomination des membres de la régie, le montant total de papier-journal requis par l'ensemble des consommateurs en vertu de l'article 4 sera fourni par toutes les papeteries, selon un plan de répartition préparé par la régie, dans la proportion qu'elle déterminera pour chacune d'elles le plus équitablement possible, en tenant compte de la capacité de production de chaque papeterie, des services rendus dans le passé aux consommateurs par certains producteurs ou fournisseurs, en particulier des quantités de papier-journal par eux déjà fournies en vertu de l'article 4, et de tout autre facteur ou élément d'appréciation susceptible d'assurer une répartition juste et équitable, entre toutes les papeteries, de la quantité globale de papier-journal à fournir à l'ensemble des consommateurs.

Augmentation ou réduction de quantité.

6. La quantité de papier-journal déterminée par l'article 4 pourra, quant à tout consommateur, être augmentée par ordre de la régie, lorsqu'il lui sera démontré, à sa satisfaction, qu'elle est devenue insuffisante pour les fins de la publication du journal ou des journaux que tel consommateur publie ou imprime ou fait publier ou imprimer et que les fournisseurs sont matériellement en mesure de lui en livrer davantage. La régie pourra, par ailleurs, réduire cette quantité s'il est établi à sa satisfaction que, par suite d'une baisse de circulation ou d'une diminution de

newspaper or newspapers he was publishing or printing or causing to be published or printed in the month of November, 1955, at least the quantity of newsprint which such supplier or suppliers sold to him in the month of November, 1955.

From the first of December, 1955 and until the sixtieth day after the appointment of the members of the board, the suppliers and producers shall apportion amongst themselves, proportionately to the volume of newsprint production of their respective paper-mills, the total quantity of newsprint to be supplied, under this section, to all consumers.

Apportionment.

5. From the sixtieth day after the appointment of the members of the board, the total amount of newsprint required by all consumers under section 4 shall be supplied by all the paper-mills, in accordance with a plan of apportionment prepared by the board, in such proportions as it shall determine for each of them as equitably as possible, taking into account the productive capacity of each paper-mill, the services rendered in the past to consumers by certain producers or suppliers, especially the quantities of newsprint already furnished by them under section 4, and any other factor or consideration susceptible of ensuring a fair and equitable apportionment, among all the paper-mills, of the total quantity of newsprint to be supplied to all consumers.

Plan of apportionment of newsprint.

6. The quantity of newsprint determined by section 4 may be increased for any consumer by order of the board, when it is shown to the board's satisfaction that such quantity has become insufficient for the publication of the newspaper or newspapers that such consumer is publishing or printing or causing to be published or printed and that the suppliers are materially in a position to deliver more newsprint to such consumer. The board may also reduce such quantity if it is shown to its satisfaction that in consequence of a decrease in the circulation

Increase or decrease of quantity.

volume de tel journal ou de tels journaux, ce consommateur a besoin d'une moindre quantité de papier-journal.

Calcul.

La régie tiendra compte, dans la répartition prévue par l'article 5, de l'augmentation ou de la réduction de la quantité de papier-journal effectuée en vertu du présent article.

or reduction in the size of such newspaper or newspapers, such consumer requires less newsprint.

Calcul-
ation.

The board shall take into account, in the apportionment provided for by section 5, the increase or reduction in the quantity of newsprint effected by this section.

Obliga-
tion du
fournis-
seur.

7. Tout fournisseur sera tenu de livrer, moyennant paiement du prix légalement exigible, à tel ou tels consommateurs que la régie désignera, la quantité de papier-journal qu'elle assignera, dans le plan de répartition préparé en vertu de l'article 5 ou révisé suivant l'article 24, à la papeterie ou aux papeteries que ce fournisseur exploite ou représente.

7. Each supplier must deliver, against payment of the price legally exigible, to such consumer or consumers as the board may designate, the quantity of newsprint that the board shall assign, in the plan of apportionment prepared under section 5 or revised under section 24, to the paper-mill or paper-mills operated or represented by such supplier.

Obliga-
tion of
supplier.Respon-
sabilité
du four-
nisseur.

8. Tout fournisseur qui refuse ou néglige de fournir à un consommateur, moyennant paiement du prix légalement exigible, la quantité de papier-journal spécifiée à l'article 4 ou celle que la régie lui enjoint de fournir en vertu des articles 5, 6 et 7 est responsable envers le consommateur de tous les dommages qui lui en résultent.

8. Any supplier who refuses or neglects to supply a consumer, against payment of the price legally exigible, with the quantity of newsprint specified in section 4 or which the board orders him to supply under sections 5, 6 and 7, shall be liable to the consumer for all resultant damages.

Liability
of sup-
plier.Prescrip-
tion.

La poursuite en recouvrement du montant de ces dommages se prescrit par un an de la date de la naissance du droit d'action.

Proceedings in recovery of the amount of such damages shall be prescribed by one year from the date when the cause of action arose.

Prescrip-
tion.Amende
pour in-
fraction.

De plus, le fournisseur, à la poursuite soit du procureur général, soit de la régie, soit du consommateur, est passible, pour la première infraction, d'une amende d'au moins cinq mille dollars et d'au plus quinze mille dollars et, pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins vingt mille dollars et d'au plus cinquante mille dollars, en outre des frais dans tous les cas.

Furthermore the supplier shall be liable, at the suit of the Attorney-General, or of the board or of the consumer, for the first offence to a fine of not less than five thousand dollars nor more than fifteen thousand dollars, and for any subsequent offence to a fine of not less than twenty thousand dollars nor more than fifty thousand dollars, in addition to the costs in all cases.

Fine for
offence.Infraction
subsé-
quente.

Pour les fins de l'alinéa précédent, une infraction doit être considérée comme une infraction subséquente même si elle est commise à l'égard d'un consommateur autre que celui envers qui une infraction antérieure a été commise.

For the purposes of the preceding paragraph, an offence shall be considered a subsequent offence even if it is committed in respect of a consumer other than the one in respect of whom a previous offence was committed.

Subse-
quent
offence.Autres
pours-
suites.

Une poursuite contre un fournisseur pour une infraction visée au présent article ne fait pas obstacle à ce qu'une autre poursuite pour une infraction commise à l'égard d'un autre consommateur soit intentée. En outre, plusieurs infrac-

Proceedings against a supplier for an offence provided for in this section shall not prevent other proceedings from being taken for an offence committed with respect to another consumer. Furthermore, more than one offence against the

Other
proceed-
ings.

tions contre un même fournisseur peuvent être alléguées dans la même poursuite, et, dans ce cas, la peine prévue par le présent article doit être imposée pour chacune de ces infractions.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Seule, la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec s'applique aux poursuites pénales intentées en vertu du présent article.

Prescrip-
tion.

Les poursuites pénales prévues par le présent article se prescrivent par un an.

same supplier may be alleged in the same proceedings, and in such case the penalty provided by this section shall be imposed for each such offence.

Part I only of the Quebec Summary Convictions Act shall apply to penal proceedings taken under this section.

Provisions
to apply.

Penal prosecutions provided for by this section shall be prescribed by one year.

Prescrip-
tion.

SECTION III

LA RÉGIE DU PAPIER-JOURNAL

Régie
consti-
tuée.

9. Un organisme de régie de la production, de la vente et de la distribution du papier-journal est constitué, sous le nom de *Régie du papier-journal*, avec les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par la présente loi.

Compo-
sition.

Cet organisme est composé de quatre membres, appelés régisseurs, nommés durant bonne conduite par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui désigne l'un d'eux pour remplir la fonction de président et un autre pour remplir celle de vice-président.

Traite-
ments.

Les traitements du président, du vice-président et des autres régisseurs sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais ils ne doivent pas être inférieurs à dix mille dollars pour le président, à neuf mille cinq cents dollars pour le vice-président et à neuf mille dollars pour les autres régisseurs.

Rempla-
cement.

10. Au cas d'incapacité d'agir d'un régisseur, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui nommer temporairement un remplaçant, aux conditions et moyennant la rémunération qu'il détermine.

Disposi-
tions ap-
plicables.

11. Les dispositions des articles 221, 236, 236a, 237, 238, 239, 240, 240a, 241, 242, 242a et 243 de la Loi des tribunaux judiciaires s'appliquent aux régisseurs, *mutatis mutandis*.

Compu-
tation.

Les années de service pendant lesquelles une personne, avant d'être nommée membre de la régie, a fait partie du service civil de la province, lui sont comptées

DIVISION III

THE NEWSPRINT BOARD

9. A body to regulate the production, sale and distribution of newsprint is constituted under the name of the *Newsprint Board*, with the powers and functions assigned to it by this act.

Board
consti-
tuted.

Such body shall consist of four members, called controllers, appointed during good behaviour by the Lieutenant-Governor in Council, who shall designate one of them to act as president and another as vice-president.

Compo-
sition.

The salaries of the president, vice-president and other controllers shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council, but shall not be less than ten thousand dollars for the president, nine thousand five hundred dollars for the vice-president and nine thousand dollars for the other controllers.

Salaries.

10. In case of the inability of a controller to act, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to replace him temporarily, on such conditions and for such remuneration as he may determine.

Replace-
ment.

11. The provisions of sections 221, 236, 236a, 237, 238, 239, 240, 240a, 241, 242, 242a and 243 of the Courts of Justice Act shall apply to the controllers, *mutatis mutandis*.

Provisions
to apply.

The years of service during which a person was a member of the civil service of the Province before he was appointed a member of the board shall count in

Compu-
tation.

	pour les fins de sa pension comme régisseur.	his favour for the purposes of his pension as controller	
Base des pensions.	Les pensions prévues par le présent article sont basées sur le traitement annuel qui était attaché à la fonction de juge des sessions le 12 novembre 1952.	The pensions provided in this section shall be based on the annual salary which was attached to the office of judge of the sessions on the 12th of November, 1952.	Basis of pensions.
Siège social.	12. Le siège social de la régie est dans la cité de Québec, mais elle peut tenir des séances à tout endroit de la province.	12. The corporate seat of the board shall be in the city of Quebec, but it may hold sittings anywhere in the Province.	Corporate seat.
Quorum.	13. Le quorum de la régie est de trois membres.	13. Three members shall constitute a quorum of the board.	Quorum.
Vote prépondérant.	Le président a droit de voter comme membre et il a un vote prépondérant au cas de partage égal des voix.	The president shall be entitled to vote as a member and shall have a casting vote in the event of an equality of votes.	Casting vote.
Vice-président.	Au cas d'absence du président à une assemblée de la régie, le vice-président le remplace, avec les mêmes pouvoirs.	In the absence of the president from a sitting of the board, the vice-president shall replace him, with the same powers.	Vice-president.
Employés.	14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer et adjoindre à la régie un secrétaire, des inspecteurs, des enquêteurs et tous autres employés dont il juge les services nécessaires, et fixer leur rémunération.	14. The Lieutenant-Governor in Council may appoint and assign to the board a secretary, inspectors, investigators and any other employees whose services he deems necessary, and fix their remuneration.	Employees.
Intérêts prohibés.	15. Il n'est permis à aucun régisseur, sous peine de déchéance de sa charge, d'avoir un intérêt quelconque dans une papeterie ou un journal au sens de la présente loi.	15. No controller may, on pain of forfeiture of his office, have any interest whatever in a paper-mill or a newspaper within the meaning of this act.	Interests prohibited.
Restriction.	Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.	Such forfeiture however shall not be incurred if such interest devolves to him by succession or gift, provided that he renounce thereto or dispose thereof with diligence.	Reserve.
Immunité.	16. La régie, les régisseurs et les employés de la régie ne peuvent être recherchés en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.	16. The board, the controllers and the employees of the board cannot be judically proceeded against by reason of any official act performed in good faith in the performance of their duties.	Immunity.
Appel prohibé, etc.	17. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, a) les décisions de la régie ne peuvent être révisées par les tribunaux et il ne peut y avoir d'appel à l'encontre de telles décisions, sauf en la manière et suivant la procédure prévues par l'article 18. b) aucun bref de <i>quo warranto</i> , de <i>mandamus</i> , de <i>certiorari</i> , de prohibition ou d'injonction ne peut être émis contre	17. Notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith, a. the decisions of the board cannot be revised by the courts and there shall be no appeal from such decisions, except in the manner and according to the procedure provided for by section 18; b. no writ of <i>quo warranto</i> , of <i>mandamus</i> , of <i>certiorari</i> , of prohibition or injunction shall be issued against the board, or	Appeal prohibited, etc.

la régie, ni contre aucun de ses membres agissant en sa qualité officielle;

c) les dispositions de l'article 50 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la régie, ni à ses membres agissant en leur qualité officielle.

against any member thereof acting in his official capacity;

c. the provisions of article 50 of the Code of Civil Procedure shall not apply to the board or to its members acting in their official capacity.

Appel. **18.** A l'instance d'un consommateur ou d'un producteur ou fournisseur, il y a appel de toute décision de la régie, en la manière suivante.

Mode. L'appel est formé par requête au juge remplissant les fonctions de juge en chef de district à Québec, signifiée et produite, dans les huit jours de la date de la décision dont il y a appel, au greffe de la Cour de magistrat à Québec, avec un avis de la date et de l'heure de sa présentation.

Délai. La requête doit être présentée au plus tôt trois jours et au plus tard six jours après l'expiration du délai de production mentionné à l'alinéa précédent.

Tribunal. Sur présentation de la requête, le juge en chef de district défère l'appel à un tribunal composé de trois juges de district qu'il désigne. Il peut agir lui-même comme l'un des trois membres de ce tribunal.

Date, etc. Dès sa constitution, le tribunal fixe une date et une heure, aussi prochaines et convenables pour les parties que possible, pour l'instruction de l'appel et leur en donne avis.

Diligence. L'appel doit être entendu et décidé avec toute la diligence possible. Le tribunal entend les parties et leurs témoins et il peut accueillir toute preuve, testimoniale ou littérale, et rendre toute ordonnance incidente qu'il estime pertinente.

Jugement. Le tribunal peut, par son jugement final, confirmer, annuler ou modifier la décision dont il y a appel. Toute décision ou ordonnance du tribunal peut être rendue à la majorité de ses membres.

Finalité. Toutes les décisions et ordonnances du tribunal sont finales et sans appel.

Dépenses à même fonds spécial. **19.** Toutes les dépenses de la régie, y compris les traitements et rémunérations des régisseurs et des officiers et employés de la régie, sont payés à même un fonds spécial constitué et administré par la régie.

18. At the instance of a consumer or of a producer or supplier, an appeal may be taken from any decision of the board, in the following manner.

The appeal shall be brought by petition to the judge acting as chief district judge at Quebec, served and filed, within eight days from the date of the decision appealed from, in the office of the clerk of the Magistrate's Court at Quebec, with a notice of the date and hour of its presentation.

The petition must be presented not sooner than three days nor later than six days after the expiration of the delay for filing mentioned in the preceding paragraph.

Upon presentation of the petition, the chief district judge shall refer the appeal to a tribunal composed of three district judges designated by him. He may act himself as one of the three members of such tribunal.

As soon as it is constituted, the tribunal shall fix a date and an hour, as early and as convenient to the parties as possible, for the hearing of the appeal and give notice thereof to them.

The appeal shall be heard and decided with all possible diligence. The tribunal shall hear the parties and their witnesses and may receive such evidence, oral or written, and make such incidental orders as it deems appropriate.

The tribunal may, by its final judgment, confirm, annul or modify the decision appealed from. Any decision or order of the tribunal may be rendered by the majority of its members.

All decisions and orders of the tribunal shall be final and without appeal.

19. All the expenses of the board, including the salaries and remuneration of the controllers and of the officers and employees of the board, shall be paid out of a special fund constituted and administered by the board.

Consti-
tution
du fonds
spécial.

Pour constituer ce fonds, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de la régie, détermine, par règlement, qui peut être modifié ou remplacé en tout temps, le montant global qu'il juge nécessaire pour assurer le paiement des dépenses de la régie et celle-ci le répartit entre tous les producteurs, dans la proportion, pour chacun, qu'elle estime juste et équitable.

To constitute such fund the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the board, shall determine by regulation, which may be amended or replaced at any time, the total amount which he deems necessary to ensure the payment of the expenses of the board and the latter shall apportion the same among all the producers in such proportion, for each, as the board deems just and equitable.

Consti-
tution of
special
fund.

Délai
pour
payer.

Chaque producteur, dans les quinze jours de l'envoi, par poste recommandée, d'un avis de la régie l'informant du montant pour lequel il est ainsi cotisé doit l'acquitter entre les mains de la régie, qui le verse audit fonds.

Each producer, within fifteen days of the sending, by registered mail, of a notice from the board informing him of the amount for which he is so assessed, must pay the same to the board which shall pay it into the said fund.

Delay
to pay.

Droit
d'action.

Pour le recouvrement de cette cotisation, la régie a droit d'action contre tout producteur en défaut.

For the recovery of such assessment the board shall have a right of action against any producer who is in default.

Right of
action.

Avances.

20. En attendant la constitution du fonds visé par l'article 19 et la rentrée suffisante de cotisations pour subvenir aux besoins de la régie, les montants nécessaires à cette fin lui sont avancés, à même le fonds consolidé du revenu, par le ministre des finances. La régie lui rembourse le montant de ces avances, graduellement ou en un seul paiement, selon les disponibilités du fonds.

20. Pending the constitution of the fund provided for in section 19 and the receipt of sufficient assessments to meet the needs of the board, the amounts necessary for such purpose shall be advanced to the board, out of the consolidated revenue fund, by the Minister of Finance. The board shall repay the amount of such advances, gradually or in a single payment, according as funds are available.

Advances.

Rapport.

21. Chaque année, le ou avant le premier octobre, et en outre en tout temps où le ministre des finances le requiert, la régie doit lui faire rapport de l'état de ce fonds, des cotisations perçues des producteurs et des dépenses payées à même ce fonds.

21. Each year, on or before the first of October, and also whenever the Minister of Finance shall so require, the board shall furnish him with a report of the state of such fund, the assessments received from producers and the expenses paid out of such fund.

Report.

Devoirs
de la
régie.

22. La régie est chargée
a) de surveiller et d'assurer l'exécution des dispositions des sections II et III de la présente loi et des règlements adoptés sous l'empire des articles 19 et 25;

b) de faire les inspections, vérifications et enquêtes qu'elle juge nécessaires à ces fins ou qui lui sont demandées par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre des terres et forêts.

Elle peut adopter des règles de pratique pour sa régie interne et pour déterminer la procédure à suivre relativement aux demandes et affaires qui lui sont soumises.

22. The board shall
a. supervise and ensure the carrying out of the provisions of Divisions II and III of this act and of the regulations made under sections 19 and 25;

b. make such inspections, audits and investigations as it deems necessary for such purposes or as are required of it by the Lieutenant-Governor in Council or the Minister of Lands and Forests.

It may make rules of practice for its internal government and to determine the procedure to be followed respecting the applications and matters submitted to it.

Duties of
board.

Pouvoir. Elle a le pouvoir d'ester en justice.

It shall have power to appear before the courts. ^{Power.}

Pouvoir d'enquête.

23. Pour les fins des inspections, vérifications et enquêtes de la régie, celle-ci, les régisseurs et les inspecteurs et enquêteurs de la régie sont investis de tous les pouvoirs attribués à un commissaire par la Loi des commissions d'enquête.

23. For the purposes of the inspections, audits and investigations of the board, the latter, the controllers and the inspectors and investigators of the board shall be vested with all the powers conferred upon a commissioner by the Public Inquiry Commission Act. ^{Power to inquire.}

Information que doit fournir le consommateur.

24. Tout consommateur devra, dans les trente jours qui suivront la nomination des membres de la régie, informer celle-ci de la quantité de papier-journal que son ou ses fournisseurs lui ont vendu au mois de novembre 1955 et, le cas échéant, de ses besoins supplémentaires ou inférieurs à cette quantité, afin que la régie puisse établir la somme de papier-journal requise par les consommateurs et en faire la répartition entre toutes les papeteries, conformément aux articles 5 et 6.

24. Every consumer, within thirty days after the appointment of the members of the board, shall inform the board of the quantity of newsprint that his supplier or suppliers sold to him in the month of November, 1955 and, if need be, of his needs in excess of or less than such quantity, so that the board may determine the total quantity of newsprint required by the consumers and apportion the same among all the paper-mills, in accordance with sections 5 and 6. ^{Information to be furnished by consumer.}

Idem.

Par la suite, la régie pourra, si elle le juge à propos selon les circonstances, exiger des consommateurs, à tels intervalles, non inférieurs à trois mois, qu'elle jugera à propos de déterminer, qu'ils lui fassent connaître la quantité de papier dont ils auront besoin pour telles périodes, non inférieures à trois mois, qu'elle fixera, et elle pourra, subordonnément aux dispositions des articles 5 et 6, reviser, pour ces périodes, le plan de répartition visé auxdits articles.

Thereafter the board, if it sees fit according to circumstances, may require the consumers, at such intervals of not less than three months as it sees fit to determine, to inform it of the quantity of newsprint they will need for such periods, of not less than three months, as it may fix, and it may, subject to the provisions of sections 5 and 6, revise, for such periods, the apportionment provided for in the said sections. ^{Idem.}

Renonciation.

Le défaut d'un consommateur de fournir à la régie, dans les trente jours de la nomination de ses membres, l'information prévue par le premier alinéa du présent article ou, dans les trente jours d'une demande de la régie, l'information prévue par le deuxième alinéa, sera réputé une renonciation de la part de ce consommateur à se prévaloir des droits que lui confèrent les sections I, II et III de la présente loi.

Failure by a consumer to give to the board, within thirty days from the appointment of its members, the information contemplated by the first paragraph of this section or, within thirty days from a request by the board, the information contemplated by the second paragraph, shall be deemed a waiver by such consumer of the rights conferred upon him by Divisions I, II and III of this act. ^{Waiver.}

Dispositions supplémentaires, etc., autorisées.

25. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement conciliable avec les dispositions précédentes, décréter toute disposition supplémentaire, interprétative ou accessoire susceptible d'en assurer une juste et efficace exécution.

25. The Lieutenant-Governor in Council, by regulation consistent with the foregoing provisions, may make any supplementary, interpretative or accessory provision susceptible of ensuring the fair and effective execution thereof. ^{Supplementary, etc., provisions authorized.}

Publication.

Les règlements adoptés en vertu du présent article sont publiés dans la *Gazette*

The regulations made under this section shall be published in the *Quebec Official* ^{Publication.}

officielle de Québec. Ils entrent en vigueur à compter de la date de cette publication, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne fixe une date ultérieure à cette fin, et ils sont, à compter de leur entrée en vigueur, réputés faire partie de la présente loi.

Gazette. They shall come into force from the date of such publication, unless the Lieutenant-Governor in Council fixes a later date for such purpose, and from their coming into force they shall be deemed to form part of this act.

Interprétation.

26. Les dispositions ci-dessus relatives à la fixation d'un prix maximum pour le papier-journal, à l'obligation pour les fournisseurs d'en livrer aux consommateurs les quantités requises, à la répartition du coût de ce service entre les diverses papeteries et à la surveillance de l'exécution de ces dispositions par la régie, doivent être interprétées, en ce qui concerne les consommateurs, non comme leur imposant des obligations ou restreignant leur liberté, mais comme leur conférant des droits dont ils peuvent se prévaloir ou non, à leur discrétion.

26. The above provisions concerning the fixing of a maximum price for newsprint, the obligation of suppliers to deliver to consumers the required quantities thereof, the apportioning of the cost of such service amongst the various papermills and the supervision of the execution of such provisions by the board, must be interpreted, as regards the consumers, not as imposing obligations on them or limiting their freedom, but as conferring upon them rights of which they may or may not avail themselves, at their discretion.

Interpretation.

SECTION IV

UTILISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES AU BÉNÉFICE DE LA PROVINCE

Bois doit être ouvré dans le Québec.

27. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, tous les bois provenant du domaine public de la province, quelle que soit la nature de la concession forestière dont dépende le droit de coupe, doivent être entièrement ouvrés dans le Québec.

Bois entièrement ouvré.

Le bois est entièrement ouvré au sens de la présente loi lorsqu'il a subi tous les traitements et procédés de fabrication et passé par toutes les phases de transformation nécessaires pour le rendre propre à l'usage auquel il est finalement destiné, de telle sorte que ses produits aient acquis la forme définitive dans laquelle la marchandise doit être livrée au consommateur.

Exception.

28. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois, par exception, autoriser l'expédition, dans une autre province du Canada, de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public de la province de Québec, lorsqu'il le juge dans l'intérêt de cette dernière ou d'une de ses régions, en raison de conditions indus-

DIVISION IV

UTILIZATION OF FOREST RESOURCES FOR THE BENEFIT OF THE PROVINCE

27. Notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith, all wood derived from the public domain of the Province, whatever be the nature of the forest concession on which the right to cut the same is based, must be completely processed in Quebec.

Wood must be processed in Quebec.

Wood is completely processed within the meaning of this act when it has undergone all the treatments and processes of manufacture and has passed through all the phases of transformation necessary to render it suitable for the use to which it is intended finally to be put, in such manner that the products thereof have acquired the definitive form in which the merchandise is to be delivered to the consumer.

Wood completely processed.

28. Nevertheless the Lieutenant-Governor in Council may, by way of exception, authorize the shipment to another Province of Canada of incompletely processed wood derived from the public domain of the Province of Quebec, whenever he deems it in the interest of the Province or of a region thereof, by

Exception.

rielles, économiques ou sociales particulières.

Permis
spéciaux.

Cette autorisation est donnée au moyen de permis spéciaux, pour la quantité et aux conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

reason of particular industrial, economic or social conditions.

Such authorization shall be given by means of special permits, for such quantity and on such conditions as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

Pouvoirs
du Lt-
gouv. en
conseil.

29. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) limiter, pendant telles périodes qu'il spécifie, les quantités de bois qui peuvent être coupées sur les terres du domaine public de la province faisant l'objet d'un droit de coupe en vertu d'une concession forestière;

b) imposer à toute personne, société ou corporation qui exploite une industrie forestière ou une entreprise dans laquelle sont utilisés des produits forestiers, l'obligation de faire des rapports attestés sous serment concernant les bois coupés, les bois ouvrés et ceux qui ont subi une transformation quelconque, et déterminer la forme de ces rapports, ainsi que le temps où ils doivent être produits;

c) déterminer les conditions, la forme et le mode d'émission des permis spéciaux accordés en vertu de l'article 28, ainsi que les honoraires payables sur l'émission de tout permis de cette nature;

d) décréter toutes autres dispositions conciliables avec la présente loi qu'il juge opportunes pour l'application des dispositions de la présente section IV.

29. The Lieutenant-Governor in Council may :

a. limit, for such periods as he may specify, the quantities of wood that may be cut on the lands of the public domain of the Province which are subject to cutting rights under a forest concession;

b. oblige any person, firm or corporation operating a forest industry or undertaking in which forest products are used, to make reports under oath respecting the wood cut, the wood processed and the wood that has been transformed in any manner, and determine the form of such reports and the time when they must be filed;

c. determine the conditions, form and mode of issue of the special permits granted under section 28 and the fees payable on the issue of any such permit;

d. enact such other provisions consistent with this act as he deems expedient for the application of the provisions of this Division IV.

Infraction
et peine.

30. Quiconque viole ou tente de violer ou aide à violer une disposition de la présente section IV ou d'un décret adopté en vertu de l'article 29 ou une condition d'un permis accordé en vertu de l'article 28 commet une infraction et est passible, pour la première infraction, d'une amende d'au moins deux mille dollars et d'au plus cinq mille dollars et, pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins dix mille dollars et d'au plus cinquante mille dollars, en outre des frais dans tous les cas.

Corpo-
ration.

Si l'infraction est commise par une corporation, ces amendes sont portées au triple des montants spécifiés à l'alinéa précédent.

Saisie,
etc.

Sans préjudice des sanctions ci-dessus, tout bois en cours d'expédition, ou dont il y a lieu de croire qu'il sera expédié en

30. Whosoever infringes or attempts to infringe or assists in the infringement of any provision of this Division IV or of any order made under section 29 or any condition of a permit granted under section 28 is guilty of an offence and liable, for the first offence to a fine of not less than two thousand dollars nor more than five thousand dollars, and for any subsequent offence to a fine of not less than ten thousand dollars nor more than fifty thousand dollars, in addition to the costs in all cases.

If the offence is committed by a corporation, such fines shall be increased to thrice the amounts specified in the preceding paragraph.

Without prejudice to the aforesaid penalties, any wood in transit, or of which there is reason to believe that any

contravention de l'article 27 ou en violation des conditions d'un permis accordé en vertu de l'article 28, peut être saisi et, sur preuve de la contravention, la confiscation doit en être prononcée au profit de la couronne.

Poursuites.

31. Les poursuites résultant de l'article 30 sont intentées sur autorisation du procureur général devant un juge des sessions ou un juge de district. Seule, la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec s'applique à ces poursuites.

will be shipped in contravention of section 27 or in violation of the conditions of a permit granted under section 28, may be seized and, on proof of the contravention, shall be confiscated in favour of the Crown.

31. Proceedings resulting from section 30 shall be brought on the authorization of the Attorney-General before a judge of the sessions or a district judge. Part I only of the Quebec Summary Convictions Act shall apply to such proceedings.

Proceedings.

SECTION V

CONDITIONS ESSENTIELLES DES CONCESSIONS FORESTIÈRES

Condi-
tions de
conces-
sions fo-
restières.

32. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec le présent article, les dispositions de la présente loi et de tout décret et règlement adoptés sous son empire par le lieutenant-gouverneur en conseil sont réputés être des conditions essentielles et *sine qua non* de toute concession forestière et en faire partie intégrante, comme si elles y étaient expressément incorporées.

SECTION VI

DIVERS

Effet ré-
troactif.

33. La section IV de la présente loi a son effet depuis le 7 janvier 1956.

Priorité.

Relativement aux matières qui en font l'objet, les dispositions de ladite section prévalent sur celles de toutes autres lois et de tous règlements adoptés en vertu de ces dernières.

S.R.,
c. 95, ab.

34. Le chapitre 95 des Statuts refondus, 1941, est abrogé.

Entrée en
vigueur.

35. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction, sauf la section III, qui entrera en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

DIVISION V

ESSENTIAL CONDITIONS OF FOREST CONCESSIONS

32. Notwithstanding any legislative provision inconsistent with this section, the provisions of this act and of every order and regulation made thereunder by the Lieutenant-Governor in Council shall be deemed to be essential conditions, *sine qua non*, of every forest concession and to form an integral part thereof, as if they had been expressly incorporated therein.

Condi-
tions to
forest
conces-
sions.

DIVISION VI

MISCELLANEOUS

33. Division IV of this act shall have effect from and after the 7th of January, 1956.

Retro-
active
effect.

As regards the matters therein dealt with, the provisions of the said division shall prevail over those of all other acts and of all regulations made under such acts.

Priority.

34. Chapter 95 of the Revised Statutes, 1941, is repealed.

R.S.,
c. 95,
repealed.

35. This act shall come into force on the day of its sanction, except Division III which shall come into force on such date as the Lieutenant-Governor in Council may be pleased to fix by proclamation.

Coming
into force.